

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 93-312 du 29 Décembre 1993
portant transmission à l'Assemblée
Nationale du Projet de Loi de
Finances Rectificative pour la
Gestion 1993.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant
Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 mars 1991 portant
proclamation des résultats définitifs du deuxième
tour des élections présidentielles du 24 mars 1991;

VU la Loi n° 93-001 du 1er février 1993 portant Loi de
Finances pour la Gestion 1993 ;

VU le Décret n° 93-199 du 08 septembre 1993 portant
composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 92-57 du 06 mars 1992 portant
adoption de la nomenclature du Budget Général
de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29
Décembre 1993,

D E C R E T E

Le Projet de Loi de Finances Rectificative pour la Gestion 1993 ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
- Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Projet de Loi de Finances Rectificative pour la Gestion 1993 que j'ai l'honneur de vous soumettre pour adoption présente les caractéristiques ci-après :

I.- EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX RESSOURCES

Globalement, les prévisions de ressources de la Loi de Finances initiale ne sont pas remaniées. Elles se maintiennent pour la Loi de Finances Rectificative à 76.033 Millions de Francs.

Toutefois, il est procédé à la suppression du poste "Autres recettes exceptionnelles" et à l'augmentation à due concurrence des objectifs de recettes de l'Administration des Impôts. En conséquence, arrêtées initialement à 29.000 Millions de Francs, les recettes de la Direction Générale des Impôts et des Domaines sont portées à 31.346 Millions de Francs. Le taux élevé des réalisations au 30 Septembre 1993 des prévisions initiales de recettes de l'Administration des Impôts, soit 81,96 % permet d'effectuer cet ajustement.

II.- EN CE QUI CONCERNE LES CHARGES

A l'exécution de la Loi de Finances initiale, certaines difficultés sont apparues. Elles concernent notamment l'accroissement de la masse salariale, et l'insuffisance des crédits sur certaines rubriques budgétaires.

Aussi, un remaniement des charges du Budget Général de l'Etat s'est-il révélé nécessaire.

Les prévisions remaniées des charges pour la Gestion 1993 se montent à 153.655 Millions de Francs contre 153.210 Millions de Francs au Budget initial.

Il apparaît que le montant global des charges reste relativement stable (153.655 Millions de Francs contre 153.210 Millions de Francs), mais en réalité le projet de Loi de Finances Rectificative apporte d'importantes modifications à certaines rubriques.

En effet, l'accroissement des crédits de certaines catégories de dépenses s'impose. Il s'agit notamment :

- des dépenses de personnel réparties ;
- des "Autres dépenses de fonctionnement non réparties" d'exercices antérieurs ;
- de la dette publique intérieure.

Les prévisions initiales de dépenses de personnel réparties d'un montant de 33.031 Millions de Francs sont portées à 36.145 Millions de Francs. Cet accroissement s'explique par :

- l'incidence des mesures relatives aux fonctionnaires partis en stage avant le 1er janvier 1987 qui n'avait pas été prise en compte dans l'évaluation initiale de la masse salariale ;

- la constitution d'une provision additionnelle de 400 Millions de Francs afin de poursuivre le paiement des salaires sur la base des actes de reclassement pris en vertu des statuts de 1985 ;

- la sous-évaluation des prévisions de dépenses de personnel de 1993 du fait de l'estimation erronée de la masse salariale de 1992 qui a servi de base aux prévisions initiales ;

- les difficultés de mise en oeuvre du Programme de Départ de la Fonction Publique ;

- la non réalisation de l'économie escomptée de la mise en oeuvre des mesures techniques d'assainissement de la Fonction Publique.

Les prévisions initiales des "autres dépenses de fonctionnement non réparties" d'exercices antérieurs sont accrues de 1.000 Millions de Francs en vue de permettre la liquidation des factures impayées de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (S.B.E.E.) et de l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.) au titre de la gestion 1992.

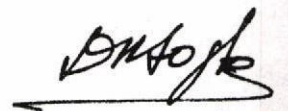
Les prévisions relatives à la dette publique intérieure passent de 6.987 Millions de Francs à 10.611 Millions de Francs. Cet accroissement est dû surtout au report sur 1993 de 4.000 Millions de Francs programmés au titre de la gestion 1992 pour le paiement partiel du concours exceptionnel et qui n'avaient pas été réglés.

Afin de ne pas compromettre l'équilibre de la Loi de Finances et étant donné que les ressources ne se sont pas accrues, des réductions de crédits ont dû être opérées pour certaines catégories de dépenses. Sont notamment concernées les "Autres dépenses de fonctionnement réparties" et les dépenses du Budget d'Equipement Socio-Administratif. Ces réductions auraient pu être plus importantes si le service prévisionnel de la dette publique extérieure n'avait été révisé du fait essentiellement du report des prêts litigieux et rééchelonnés.

Tels sont , Mesdames et Messieurs les Députés, les éléments caractéristiques du projet de Loi de Finances Rectificative pour la Gestion 1993 que j'ai l'honneur de vous soumettre pour adoption.

Fait à Cotonou, le 29 Décembre 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



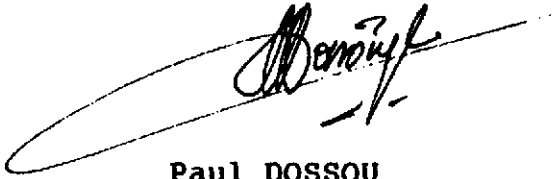
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat,



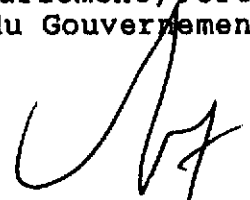
Désiré VIEYRA

Le ministre des finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre Chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,


Théodore HODO

AMPLIATIONS : PR 8 - AN 70 - CS 2 - ME 4 - MF 4 - MRP 4 - SGG 4 -
JO 1.